

GE_GERICHTE A/2718/2005 vom 28. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2718_2005

FR: GE_GERICHTE A/2718/2005 du 28 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2718/2005 del 28 settembre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.10.2005
A/2718/2005

A/2718/2005 ATAS/822/2005 du 05.10.2005 (LAMAL), IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2718/2005
ATAS/822/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 5 du 28 septembre 2005 En la cause Monsieur L_____, recourant contre
PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENTS SECTION AMBB, avenue du Casino 13,
1820 MONTREUX intimée Attendu en fait que Monsieur L_____ a formé le 25
juillet 2005 recours devant le Tribunal de céans contre « des décisions de mon assureur
LAMal » ; Qu'il a précisé en marge « recours envers l'obligation LAmal (selon dernière
sommation reçue) » ; Que par courrier du 29 juillet 2005, le Tribunal de céans lui a imparti
un délai au 15 août 2005 pour lui transmettre la décision sur opposition attaquée sous peine
d'irrecevabilité de son recours ; Que le recourant ne s'est pas exécuté dans ce délai ; Que le
22 septembre 2005, l'intimée a conclu à l'irrecevabilité du recours et subsidiairement à la
jonction de celui-ci avec un premier recours du même assuré pendant devant le Tribunal de
céans ; Que l'intimée a notamment relevé qu'elle n'avait pour l'instant rendu aucune
décision concernant les primes dues pour la période de janvier à mars 2005, lesquelles ont
fait l'objet de sa sommation du 9 juin 2005 ; Attendu en droit que selon l'art. 61 let.b de la
loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), l'acte
de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que les
conclusions ; Qu'aux termes de cette même disposition, si l'acte n'est pas conforme à ces
règles, le Tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en
l'avertissant qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté ; Qu'en l'occurrence, il ne
résulte pas du recours quelle est la décision attaquée ; Que nonobstant la demande du
Tribunal de céans, le recourant ne l'a pas fournie dans le délai imparti ; Que de surcroît, en
vertu de l'art. 56 al. 1 LPGA, seules les décisions sur opposition sont en principe sujettes à
recours ; Qu'en l'espèce, l'intimée n'a pas rendu une décision sur opposition ni même une
première décision formelle, à la suite de la sommation qu'elle a adressée au recourant le 9
juin 2005, sommation contre laquelle ce dernier semble vouloir recourir ; Qu'au vu de ce
qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable ; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant (conformément à la disposition
transitoire de l'art. 162 LOJ) Déclare le recours irrecevable. Dit que la procédure est
gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt
dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral
des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne
peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant
désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime
pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si

le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Yaël BENZ La Présidente : Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.